



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE



COMMANDEMENT DE LA ZONE MARITIME
NOUVELLE-CALEDONIE

Ref. : n° 40 /CZM-NC/AEM

ARRÊTÉ du 17 mars 2020

Fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie des navires à passagers en navigation internationale pour faire face à la pandémie du COVID-19

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Règlement sanitaire international du 23 mai 2005, notamment ses articles 27, 28, 37 et 43,
- Vu** la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005, pour son application à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre relative à l'organisation de l'aide médicale en mer du 29 août 2011 ;
- Vu** les consignes « rappels des procédures à suivre en cas de suspicion de Coronavirus 2019-nCoV à bord d'un navire en mer du Secrétariat Général de la mer du 31 janvier 2020.

Considérant la compétence du Haut-commissaire de la République française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Nouvelle-Calédonie et investi du pouvoir de police générale en mer ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant le risque avéré de propagation du COVID-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de personnes depuis les navires à passagers touchant Nouméa et la menace pour l'ordre public que représenterait le débarquement de personne infectées sur le territoire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renforcer les dispositifs afin de préserver ou limiter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ce jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait l'escale de navires à passagers au sens du règlement sanitaire international, dans le contexte actuel de pandémie ;

Considérant les difficultés déjà rencontrées par d'autres Etats de la sous-région disposant d'une capacité logistique de soutien sanitaire supérieure à celle pouvant être fournie par la Nouvelle-Calédonie ;

SUR proposition du commandant de la zone maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux navires de croisière, aux navires à passagers en navigation internationale, et aux navires de plaisance, de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, sauf dérogation accordée par le Haut-commissaire ;

Article 2 : Les navires visés à l'article 1, en transit, déjà présents dans les eaux territoriales, ou obligés de faire relâche en Nouvelle-Calédonie en raison de leur autonomie devront rejoindre le port de Nouméa et se signaler au MRCC ;

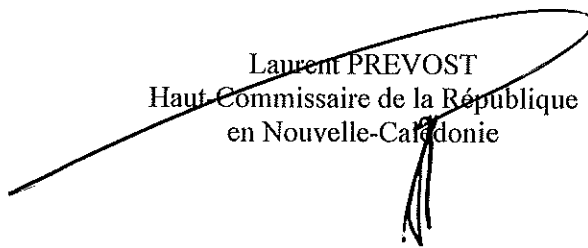
Article 3 : Les minéraliers et navires affectés au trafic commercial ne sont pas concernés par cet arrêté ;

Article 4 : En cas de besoin, le cadre d'intervention pour les navires visés à l'article 1 en transit au-delà de la mer territoriale et dans la limite de la région de recherche et de sauvetage en mer sera celui de l'aide médicale en mer ;

Article 5 : Cet arrêté prend effet à la date de sa publication et est applicable jusqu'à son abrogation, étudiée selon l'évolution de la situation sanitaire mondiale, en concertation avec le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Article 6 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de cabinet du Haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laurent PREVOST
Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



DESTINATAIRES :

- Monsieur le général, commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le général, commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le directeur de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la zone maritime
- Monsieur le chef du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le directeur du MRCC de Nouméa ;

COPIE :

- Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le président de la Province Nord ;
- Madame la présidente de la Province Sud ;
- Monsieur le président de la Province des Iles Loyautés ;
- Monsieur le Procureur de la République près le TPI de Nouméa ;
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le directeur du port autonome de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des douanes ;
- Madame le maire de la Commune de Nouméa ;